



Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DECISION DU CSCA N° 39-19

[A](#) [1] [+A](#) [1]

DECISION DU CSCA N° 39-19

16 mai 2019

DECISION DU CSCA N° 39-19
DU 10 RAMADAN 1416) 40 MAI 2019)
RELATIVE A L'EMISSION «MASTERCHEF MAROC»
DIFFUSEE PAR LE SERVICE TELEVISUEL « 2M » EDITE PAR
LA SOCIETE « SOREAD 2M »

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1^{er}) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 (alinéa premier, 2 et 4) ;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD2-M » notamment ses articles 50.1, 50.2 et 51.1 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectué par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de l'édition du 19 mars 2019 de l'émission « MASTERCHEF MAROC » diffusée par le service télévisuel « 2M » édité par la Société « SOREAD2-M » ;

Et après en avoir délibéré :

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes audiovisuels, que l'édition du 19 mars 2019 de l'émission « MASTERCHEF MAROC » diffusée par le service télévisuel « 2M », a présenté le parrain et l'un de ses produits par un slogan sonore à travers l'utilisation des termes suivants :

« *Prestigia plage des nations golf city, entre Rabat et Kenitra, **habitez dans un cadre exceptionnel toute l'année** !* ».

Attendu qu'il ressort également du contenu précité, qu'il a inclus un commentaire de l'un des membres du jury, au sujet du complexe résidentiel dans lequel s'est déroulée cette édition de l'émission « MASTERCHEF MAROC » par l'utilisation des termes tels que :

« *Prestigia plage des nations golf city, entre Rabat et Kenitra, habitez dans un cadre exceptionnel toute l'année !* » •
« *!la surf ! foot ! les activités* » (!) »

Attendu que la même édition a contenu des commentaires de l'une des concurrentes à travers l'utilisation des termes suivants :

« *plage des nations* » (!) »

Attendu que la même édition a reçu un groupe d'invités, dont le directeur du complexe résidentiel précité, qui est intervenu à la demande d'un membre du jury, en utilisant les termes suivants :

« *Plage des nations, c'est du bien-être, la convivialité qui rime parfaitement avec la gastronomie, je pense qu'on pouvait pas mieux faire que ce soir* » (!) .

Attendu que l'article 2 de la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue : (...)

2— **Une publicité clandestine** : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire

non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ; (...)

4— **Un parrainage** : toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ; (...)

Attendu que l'article 50.1 du cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » dispose que :

« Les présentations doivent être effectuées de manière explicite et sans aucune forme de rémunération ou de paiement. (...) Les présentations doivent être effectuées de manière explicite et sans aucune forme de rémunération ou de paiement ».

Attendu que l'article 50.2 du cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » dispose que :

« (...) Les présentations doivent être effectuées de manière explicite et sans aucune forme de rémunération ou de paiement ».

« Les présentations doivent être effectuées de manière explicite et sans aucune forme de rémunération ou de paiement. (...) Les présentations doivent être effectuées de manière explicite et sans aucune forme de rémunération ou de paiement ».

Attendu que l'article 51.1 du cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » dispose que :

2 « Les présentations doivent être effectuées de manière explicite et sans aucune forme de rémunération ou de paiement. (...) 77.03 Les présentations doivent être effectuées de manière explicite et sans aucune forme de rémunération ou de paiement (30 2 présentations) ».

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé un courrier en date du 18 avril 2019 à la Société « SOREAD-2M » au sujet des observations relevées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 3 mai 2019 une réponse de la Société « SOREAD-2M » au sujet desdites observations ;

Attendu que l'édition précitée a présenté en tant que parrain, au début et à fin de l'émission, une entité commerciale par son nom (« Prestigia luxury home »), les images et le nom d'un de ses produits, en associant cette présentation à un slogan sonore contenant des termes renvoyant de manière directe aux avantages du produit objet de la présentation tels que : « (...) habitez dans un cadre exceptionnel toute l'année (...) », ce qui constitue indéniablement une présentation argumentée, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions encadrant la présentation du parrain ;

Attendu que l'édition précitée a contenu la présentation sonore et visuelle du nom d'une entité commerciale et de l'un de ses services, à travers les témoignages des concurrents, des invités et des membres du jury, en utilisant des termes de nature promotionnelle et argumentaire tels que :

«... Prestigia plage des nations golf city les la plage surf foot activités (...)" nations

dans un contexte général visant à mettre en exergue le produit et ses avantages, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions relatives à la communication publicitaire, notamment, à la publicité clandestine ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « SOREAD-2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la Société « SOREAD-2M » éditrice du service télévisuel « 2M » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au parrainage et à la publicité clandestine ;
1. Décide d'adresser un avertissement à la Société « SOREAD-2M » ;
1. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « SOREAD-2M », ainsi que sa publication au Bulletin Officiel ;

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 10 Ramadan 1416) 40 mai 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi,

Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>